N° 512

31 DECEMBRE 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-1079 du 16 décembre 2019 complétant l'arrêté n° 2019-29 du 10/01/2019, accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe BLOT, Chef de service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-29 du 10/01/2019, accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe BLOT, chef du service de l'Inspection du travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-1463 du 04 décembre 2015, portant avancement et nommant Madame Malekalita SIMUTOGA, en qualité de gestionnaire et responsable des dossiers de la formation professionnelle au service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS) ;
Vu la décision n°2018-353 du 05 Avril 2018, portant nomination de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, chargée de mission auprès du chef du SITAS pour le programme « 40 cadres », adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales ;
Vu la décision n°2018-1135 du 06 novembre 2018, retirant la décision n°2018-1109 du 24 octobre 2018 ET constatant l'arrivée de M.BLOT Philippe, Directeur du Travail hors classe, en qualité de chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ;
Vu le courrier du chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales du 29 novembre 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1.- L'arrêté sus-visé est complété comme suit « en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLOT et de Mme Michèle VAKALEPU, la délégation de signature accordée à ces derniers sera exercée par :

– Madame Malekalita SIMUTOGA, gestionnaire et responsable des dossiers de la formation professionnelle, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite des plafonds fixés à l'article 1 de l'arrêté susvisé, dans la limite de 500 000 Fcfp. »

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1080 du 17 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légale et le tarif d'insertion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statu de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil et notamment son article 15-II modifiant l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-305 du 2 juillet 1996 relatif à la publication des annonces judiciaires et légales à Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : - Pour l'année 2020, le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales est :

- **le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna (JOWF).**

Article 2 : Pour la même période, les tarifs des annonces et insertions publiées au JOWF sont fixés comme suit :

- Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 :

  - déclaration de création d'association, forfait : **7 000F/CFP**
  - déclaration de modification d'association, forfait : **2 000 F/CFP**.

- Annonces et insertions concernant les particuliers ou les sociétés et, d'une manière générale, toutes les annonces et insertions dont la publication a été ou sera rendue obligatoire au JOWF par les lois, décrets, règlements ou décisions judicaires : **800 F/CFP la ligne ordinaire justifiée sur une colonne**.

Article 3 : Le Journal Officiel du territoire des îles Wallis et Futuna paraît **deux fois par mois**.

Article 4 : - Le chef des services du cabinet du préfet et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1081 du 17 décembre 2019 portant composition du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 408 bis du 29 août 2014, modifié, instituant un comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2000-108 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux et modifié par l'arrêté n° 2002-240 ;

Vu l'arrêté n° 2019-291 du 30 avril 2019 portant composition du Comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;

Vu le courriel du président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date 13 décembre 2019, relatif à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;

Vu le courriel du Secrétaire général du Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna en date du 31 octobre 2019, relatif à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;

Vu le courriel du Secrétaire général de la Confédération Française Démocratique du Travail des îles Wallis et Futuna en date du 02 décembre 2019, relatif à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;

Vu le courriel du Secrétaire général du Syndicat Force Ouvrière de la Section publique des îles Wallis et Futuna en date du 16 décembre 2019, relatif à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;

ARRÊTE :

Article ler : Le comité supérieur des agents publics relevant du Territoire, présidé par l'Administrateur supérieur de Wallis et Futuna, est composé de sept (7) représentants des organisations syndicales, quatre (4) conseillers territoriaux désignés par le bureau de l'Assemblée et trois (3) membres de l'Administration, l'Administrateur supérieur y compris.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 408 bis du 29 août 2014 sus-visé, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections professionnelles pour la désignation des délégués du personnel des services du Territoire des îles Wallis et Futuna comme suit :

- Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna : trois (3) sièges.
- Union Territoriale Force Ouvrière de Wallis et Futuna : trois (3) sièges.
- Confédération Française Démocratique du Travail de Wallis et Futuna : un (1) siège.

Article 3: La composition du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire est fixée comme suit :

A. Siègent en qualité de membre de l'Administration :

- L'Administrateur supérieur ou son suppléant, le secrétaire général ;
- La cheffe du service des ressources humaines ou son suppléant, l'adjointe à la cheffe du service des ressources humaines ;
- Le chef du service des finances ou son suppléant, l'adjoint au chef du service des finances.

B. Siègent en qualité de conseiller territorial :

- M. André VAITOOTAI « Tu'i Mata'Utu » ou sa suppléante Mme Mireille LAUFILITOGA ;
- Mlle Lavinia TAGANE ou son suppléant M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa » ;
- M. Mikaele SEO ou sa suppléante, Mme Nivaleta ILOAI ;
- M. Frédéric BAUDRY ou sa suppléante, Mme Savelina VEA.

C. Siègent en qualité de représentant des organisations syndicales :

Syndicat	Représentant titulaire	Représentant suppléant
SACEWF	M. Soane KANIMOA	M. Savelio TELAI
SACEWF	Mme Asela KILAMA	M. Petelo Sanele TOA
SACEWF	Mme Maryling MANUSAUAKI	M. Jean-Paul KATOA
FOSPWF	Mme Nathalie SEUVEA	M. Esekiele KAVIKI
FOSPWF	M. Kusitino MANUFEKAI	M. Sosefo MALAU
FOSPWF	M. Lolesio LAUOUVEA	M. Onole SEA KELETAONA
CFDTWF	M. Petelo LIE	Mme Savelina TUIFUA-PEAUTAU

Article 4 : Le représentant suppléant siège en l'absence du représentant titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-291 du 30 avril 2019 portant composition du Comité supérieur des agents relevant du Territoire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1082 du 17 décembre 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association Pastorale de Hahake par le budget principal du Territoire – exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande de l'association Pastorale de Hahake en date du 11 décembre 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association Pastorale de Hahake, compte DFIP n° 10071.98700.00000005449.18, d'une subvention d'un montant de cent mille francs pacifique (100.000 XPF).

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2019, Fonction 52, S/Rubrique 520, Nature 6568, Chapitre 935, Env 7878 «Fonctionnement ENFANCE-FAMILLE».

ARTICLE 3 : Le Président de l'Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1083 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30/11/2018 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30/11/2018 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des travaux publics, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 73/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30/11/2018 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2011 – 469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la route ;
Vu l'arrêté n° 2014 – 375 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2014 du 19 août 2014, relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2018-948 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30/11/2018 portant modification de la délibération n° 15/AT/2014 du 19 août 2014 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'article 1er de la délibération n° 67 bis /AT / 2018 du 30 novembre 2018 est complété par les dispositions suivantes :

– Il est inséré, après le tableau et avant les mots *« La notion de résidence [...] »*, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée de validité de l'inscription à l'examen du permis de conduire est de un (1) an à compter de la date d'acquittement de la taxe d'inscription ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 67 bis /AT / 2018 du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

LIRE :

« Pour pouvoir accéder à la formation et à l'épreuve du permis de catégorie C (poids lourd), le candidat doit être titulaire du permis B depuis plus de deux ans, être résident permanent du territoire. Ainsi le candidat remettra tout document permettant de justifier de sa situation :

– copie du passeport ou CNI,
– statut de résident permanent, à l'aide d'un justificatif de domicile et/ou facture EEWF ou SPT à son nom, de moins de trois mois,
– le titre de paiement auprès de la DFIP des frais d'inscription».

Lorsque le candidat justifie d'une activité professionnelle salariée des services de l'État sur le Territoire ou du Territoire ou salarié d'entreprise du Territoire, le paiement des frais d'inscription et de formation pourra être réglé par l'employeur du

candidat. Ainsi le candidat remettra tout document permettant de justifier de sa situation :

– copie du passeport ou CNI,
– statut de résident permanent, à l'aide d'un justificatif de domicile et/ou facture EEWF ou SPT à son nom, de moins de trois mois,
– situation de salarié du Territoire (copie du contrat de travail, 3 dernières fiches de salaire),
– attestation de l'employeur demandant la formation au profit du candidat,
– le titre de paiement auprès de la DFIP des frais d'inscription par l'employeur du candidat.

AU LIEU DE :

« Pour pouvoir accéder à la formation et à l'épreuve du permis de catégorie C (poids lourd), le candidat doit être titulaire du permis B depuis plus de deux ans, être résident permanent du territoire. Ainsi le candidat remettra tout document permettant de justifier de sa situation :

– copie du passeport ou CNI,
– statut de résident permanent, à l'aide d'un justificatif de domicile et/ou facture EEWF ou SPT à son nom, de moins de trois mois,
– le titre de paiement auprès de la DFIP des frais d'inscription».

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'article 3 de la délibération n° 67 bis /AT / 2018 du 30 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : La durée de validité du « code de la route » est de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention de l'examen du code pour un passage initial ou de l'obtention du permis de conduire (B) pour le passage d'une autre catégorie (A ou C) ».

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1084 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet de concession de service public pour la fourniture des communications extérieures du Territoire de Wallis et Futuna ainsi que pour la configuration, la maintenance et la supervision des équipements de terminaison du câble sous-marin Tui-Samoa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet de concession de service public pour la fourniture des communications extérieures du Territoire de Wallis et Futuna ainsi que pour la configuration, la maintenance et la supervision des équipements de terminaison du câble sous-marin Tui-Samoa.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des coordinations publiques et politiques du développement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 94/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet de concession de service public pour la fourniture des communications extérieurs du Territoire de Wallis et Futuna ainsi que pour la configuration, la maintenance et la supervision des équipements de terminaison du câble sous-marin Tui-Samoa.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le projet de convention constitutive d'un groupement pour la fourniture des communications extérieures du Territoire de Wallis et Futuna ainsi que pour la configuration, la maintenance et la supervision des équipements de terminaison du câble sous-marin Tui-Samoa ;
Vu le projet de contrat valant cahier des charges du projet de convention de concession de service public ;
Vu le règlement de consultation ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er Transparence

Afin d'établir toute transparence sur ce dossier à la fois important et complexe, l'Assemblée Territoriale demande que la partie « Territoire » soit représentée à la fois par l'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale.

Les élus souhaitent que l'Assemblée Territoriale soit associée aux réunions de travail sur le dossier.

Article 2 S'agissant de la convention constitutive du groupement

L'Assemblée Territoriale souhaite que le deuxième membre du comité de sélection pour le Territoire soit le Président de l'Assemblée Territoriale.

L'Assemblée Territoriale souhaite être représentée au sein du Comité de suivi.

Article 3 S'agissant du cahier des charges

Il est demandé de rappeler dans le préambule du cahier des charges que l'État, au titre de sa compétence, garantit la sécurité de la connexion internationale, les capacités de connectivité numérique de Wallis et Futuna à l'international ainsi que la maintenance de ces équipements (exemple : les bretelles de raccordement, équipements de terminaison).
L'Assemblée Territoriale souhaite que les comptes de la concession fassent l'objet d'une présentation notamment sous la forme d'une comptabilité analytique permettant d'appréhender, d'une part, la part des communications intérieures et, d'autres part, celles des communications extérieures en y afférents les charges d'exploitation distinctes sur chaque activités.

L'Assemblée Territoriale souhaite que les biens de la concession soient clarifiés (biens de retour, de reprises et propres). La rédaction du projet de cahier des charges rend le concessionnaire propriétaire des biens acquis soit par l'État, soit sur les deniers de la concession dès l'entrée en vigueur de la nouvelle concession (logiciels, systèmes et équipements informatiques, cœur de réseau, antennes, locaux..). Cette clarification doit concerner également la connexion satellitaire et les nouveaux biens de la concession.

Ainsi, la mise à disposition des biens de retour du Territoire en faveur du concessionnaire (autres que les deux bretelles de raccordement de Wallis et Futuna au câble Tui-Samoa ainsi que les équipements de terminaison du câble sous-marin) devrait faire l'objet d'une convention déterminant les conditions d'exploitation et d'utilisation des biens.

Le Territoire souhaite que les biens du Territoire mis à disposition du concessionnaire fassent l'objet d'un amortissement à prévoir dans les comptes de la concession.

Il rappelle également qu'une concession de service public comporte des risques pour le concessionnaire qui se rémunère sur l'exploitation du service. Par conséquent, un reversement d'une partie des recettes des communications extérieures devrait être privilégié.

L'Assemblée Territoriale demande que la reprise du personnel d'Orange par le futur concessionnaire soit actée au cahier des charges comme condition essentielle et selon les modalités actuelles de rémunération incluant les avantages sociaux. Une annexe doit préciser les personnes en poste et leurs rémunérations.

Article 4 Autres demandes

Sur le transfert de compétence. Il est demandé de prévoir l'hypothèse d'un transfert éventuel de compétence des communications extérieures au territoire que le concessionnaire accepte par avance et qu'il ne puisse en tirer motif, soit pour mettre fin au contrat de concession, soit pour le rediscuter.

Sur l'acquisition d'un datacenter. Cette demande répond à un véritable besoin de la collectivité (tant pour les administrations que pour les entreprises) et permet sa gestion par un opérateur fiable.
Elle permet d'aller au de là de la durée légale des contrats de concession (cinq ans). En effet, la durée de cinq années est courte.

Sur la société adhoc. Si le concessionnaire prévoit de créer une société adhoc pour la gestion des communications extérieures de Wallis et Futuna, le territoire souhaiterait en être actionnaire. L'apport du territoire sera fait en nature. Comme évoqué à l'article 3, celui-ci est constitué des éléments du patrimoine mis à disposition du concessionnaire.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1085 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant définition des modalités d'octroi de l'aide à la création de sites internet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant définition des modalités d'octroi de l'aide à la création de sites internet.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des coordinations publiques et politiques du développement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 95/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant définition des modalités d'octroi de l'aide à la création de sites internet.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'adoption par l'Assemblée Territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016 ;
Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage de la stratégie numérique du 25 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement de la visibilité pour les entreprises et associations du Territoire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : Présentation
Il est mis en place à Wallis et Futuna une aide financière destinée à faciliter la création de sites internet, au profit des entreprises et des associations du Territoire

Article 2 : Conditions d'octroi de l'aide
Sont éligibles à l'octroi de cette aide :
- Les entreprises patentées ayant une activité sur le Territoire des îles Wallis et Futuna

- Les associations légalement constituées dont les statuts sont enregistrés auprès de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna

Article 3 : Modalités de versement de l'aide
Le Territoire financera la création des sites internet selon la répartition précisée ci-après :

- Une prise en charge de 80% du montant de la prestation par le Territoire et 20% à la charge de l'entreprise ou de l'association.
- Un plafond maximal de la contribution du Territoire fixé à 400.000 XPF pour un site vitrine et 800.000 XPF pour un site marchand.

Article 4 : Procédure

1. Un communiqué de presse est diffusé précisant les dates de dépôt des candidatures. (Seules les candidatures reçues entre la date d'ouverture et la date de fin précisées dans le communiqué seront présentées au comité de sélection)

2. Les dossiers de candidatures seront disponibles en ligne sur le site internet de la Préfecture, auprès du service des Affaires économiques de du Développement et dans les locaux de la CCIMA et devront être remis au Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) par mail à l'adresse suivante : strategie-numerique@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

3. Les dossiers de candidatures devront être remis complets au SCOPPD, tous les dossiers incomplets à l'issue du délai de candidature seront rejetés.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la date limite de réception des dossiers, un comité de sélection se réunira pour valider les aides à accorder

5. Le comité de sélection est coprésidé par le Préfet et le Président AT :

DESIGNATION	STATUT
Le Préfet ou son représentant	Membre votant
Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant	Membre votant
Le Président de la commission du Développement	Membre votant
Président de la CCIMA ou son représentant	Membre votant
Fédération Patronale	Membre votant
Chef du SCOPPD ou son représentant	Membre observateur
Chef du service des AED ou son représentant	Membre observateur
Chef du service des Finances	Membre observateur
Chef du Service Informatique	Membre observateur

6. Les entreprises et associations n'ont aucun droit au financement de leur site internet et le choix d'accorder l'aide financière est laissé à la discrétion du comité de sélection en fonction de l'enveloppe disponible et des critères suivants :
- Capacité de l'entreprise ou de l'association à apporter le cofinancement nécessaire
- Capacité de l'entreprise ou de l'association à assurer l'actualisation du site internet et à le faire vivre.
- Emplois et croissance de l'activité
- Activité et dynamisme de l'entreprise ou de l'association
- Produits induits pour le Territoire

7. La réunion du comité de sélection donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement et à la transmission de courriers de notification de l'octroi de l'aide pour les bénéficiaires dont le dossier aura été retenu.

8. Dans un délai de deux mois à compter de la transmission du courrier de notification, une convention attributive de subvention sera signée entre le Chef du Territoire et l'entreprise ou l'association bénéficiaire.

9. Le paiement de la prise en charge du Territoire sera effectué sur présentation d'une facture et des justificatifs du paiement effectif de la part à la charge de l'entreprise ou de l'association.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

- La prestation devra être lancée dans un délai d'un an à compter de la notification du financement obtenu. Passé ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au bénéfice de cette aide.

Article 6 : Dispositions finales
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1086 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création du « Parcours Etudiant Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 104/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création du « Parcours Etudiant Wallis et Futuna ».

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 104/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création du « Parcours Etudiant Wallis et Futuna ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

PREAMBULE

Contexte

Depuis plusieurs années, le constat d'un taux d'échec significatif dans l'enseignement supérieur est largement partagé. La prise en compte du sujet fondamental du suivi des étudiants, lycéens et stagiaires ; l'éducation et le niveau de formation de la jeunesse conditionnent l'avenir du Territoire.

Pour mettre toutes les chances du côté des futurs étudiants, il convient dorénavant de mettre en place un vrai dispositif ou programme de préparation et d'accompagnement des étudiants, lycéens et stagiaires qui leur permettra de faire face aux contraintes quotidiennes qu'ils auront à gérer avant, pendant et après leur parcours scolaire hors de leur territoire d'origine.

Diagnostic

Un très grand nombre de jeunes bacheliers, à la sortie de l'enseignement secondaire en décembre, cumulent plusieurs difficultés : six mois de carence de janvier à juillet en raison du décalage du calendrier scolaire du Territoire entre l'obtention du baccalauréat et une rentrée possible en Métropole ou Polynésie Française ; difficultés dans les démarches administratives (demandes de formations, bourses, logements etc…), maîtrise insuffisante des TIC, lacunes dans les savoirs fondamentaux (grammaire, orthographe, math…), méconnaissance du contexte et de l'environnement d'accueil pour la poursuite des études, méconnaissance du monde des entreprises et de l'emploi, déficit en matière de méthodes de travail (organisation, gestion du temps, faculté de concentration, recherche d'information…), manque d'autonomie à tout point de vue, difficulté de savoir-être et de présentation et plus largement, défaut de maturité.

Comité de travail

Un comité de travail a été mis en place avec pour objectif principal de proposer une nouvelle formule de la propédeutique rebaptisée "Parcours étudiant WF". Il s'agit pour le comité de réflexion de mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels, administratifs et privés pour faire du Parcours étudiant WF un dispositif à la fois étudiant et professionnalisant ; d'aider à l'élaboration d'un nouveau parcours de formation adéquate en fonction des difficultés recensées, de faciliter et d'optimiser la transition lycée – université.

Article 1 : CREATION DU PARCOURS ETUDIANT WALLIS ET FUTUNA

Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna le dispositif territorial du « Parcours Etudiant Wallis et Futuna ». Celui-ci est destiné à préparer les lycéens et futurs étudiants désirant poursuivre des études en métropole ou en Polynésie française.

Durant l'année du Parcours étudiant Wallis et Futuna, l'enseignement est structuré en deux parties :

- un « Tronc commun », qui propose des enseignements obligatoires pour tous les étudiants
- les « Options », palette de cours dans laquelle les étudiants choisissent un certain nombre d'enseignements en fonction de leurs intérêts. Il s'agit d'une part, de compléments disciplinaires et méthodologiques et d'autre part, d'une préparation à la vie universitaire et professionnelle.

Quatre étapes majeures ont été identifiées : la formulation et saisie des vœux ; les démarches administratives (les bourses d'études, logements, inscriptions, couverture sociale) ; la préparation au départ et l'arrivée au pays d'accueil.

Article 2 : L'ACCOMPAGNEMENT À L'ORIENTATION DES LE LYCÉE

Dès le lycée, l'élève bénéficie d'un accompagnement à l'orientation le préparant à son inscription sur ParcoursSup de la classe de seconde à la terminale :

- Parcours Avenir de la 6ème à la Terminale
- Accompagnement à l'orientation : 54 heures en seconde
- Accompagnement personnalisé en voie professionnelle : 210 heures
- Accompagnement personnalisé en voie générale et technologique : 216 heures

Parallèlement à ces actions et en amont de la propédeutique, il sera proposé, le cas échéant, aux élèves de Terminales un accompagnement personnalisé à l'orientation permettant de définir le profil « métier » et le profil « scolaire » du futur étudiant.

Ces actions menées en amont du programme de propédeutique permettront d'ajuster le « Parcours Étudiant WF » en construisant un cursus établi sur les besoins propres au bachelier.

Article 3 : LA SAISIE SUR PARCOURSUP (JANVIER)

Au Lycée d'Etat, les futurs bacheliers bénéficient d'un accompagnement permettant de se familiariser avec la plateforme ParcoursSup NC afin d'avoir un premier aperçu et pour faciliter l'inscription sur ParcourSup Métropole.

Dès le mois de janvier, le futur étudiant peut saisir ses vœux sur la plateforme ParcourSup Métropole. Il pourra si nécessaire se rendre au SIO pour bénéficier d'un accompagnement à l'inscription sur Parcoursup.fr.

« Parcoursup » est la plateforme nationale obligatoire d'admission en première année dans l'enseignement supérieur. Elle permet aux lycéens, apprentis ou étudiants en réorientation d'accéder à la première année dans l'enseignement supérieur, de se préinscrire, de déposer leurs vœux de poursuite d'études et de répondre aux propositions d'admission des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur (Licences, STS, IUT, CPGE, écoles d'ingénieurs, etc.).

Article 4 : SAISIE DES DEMANDES D'AIDES ETAT ET TERRITORIALES AU STOSVE (JANVIER - MARS)

Le dossier social étudiant (DSE) est saisi au Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant (STOSVE). Afin de le responsabiliser et d'accroître son autonomie, l'étudiant sera accompagné individuellement dans la saisie de ses demandes d'aides territoriales liées à sa future vie étudiante :

- Bourse CROUS
- Logement étudiant
- Caution Locative Étudiante
- Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC)
- Bourse territoriale
- Aide aux non boursiers
- Passeport mobilité
- Sécurité sociale

Article 5 : PRÉPARATION À L'ACCULTURATION

L'e-Formation comme outil de travail et de découverte de la Métropole

Directement liée à la politique de développement numérique du territoire et afin de répondre à certaines des difficultés identifiées avant le départ d'un jeune pour poursuivre ses études, le SITAS propose aux étudiants de bénéficier de parcours d'e-formation.

L'e-formation se présente sous la forme de cours en ligne illustrés par divers supports multimédias.
Elle présente plusieurs intérêts : personnalisation du parcours, aménagement du temps de formation, support familier pour un public de jeunes bacheliers et diversité de l'offre.

Un premier catalogue, évolutif en fonction des besoins, est établi sur la base des craintes des étudiants à quitter le Territoire et du retour d'expériences des étudiants ayant suivi leurs études en Métropole.

Dans un premier temps, il s'agit de proposer des formations transversales accessibles et bénéfiques à tous les bacheliers souhaitant étudier hors du Territoire. Les modules proposés constituent un exemple de parcours de formation et pourront être ajustés en fonction du profil du bachelier et de ses vœux d'orientation.

Ces modules combinent remise à niveau en français, vie quotidienne en Métropole et vie étudiante dans une Université française (mise en situation réelle avec une simulation de cours universitaire). Ces supports de formation sont un complément à un accompagnement pédagogique en présentiel car ils ne répondent qu'à l'aspect culturel des difficultés rencontrées.

L'accompagnement des élèves tout au long de ces parcours d'e-formation sera pris en charge par le référent e-formation. Ces formations gratuites et payantes seront financées par le budget e-formation du SITAS.

Article 6 : CONSOLIDATION DES ACQUIS ET MISE EN SITUATION POST BAC

Des modules disciplinaires seront mis en place en fonction des besoins des futurs étudiants. Ces modules viseront à accompagner progressivement l'étudiant dans son intégration dans la vie étudiante.
Des cours seront dispensés pour consolider les acquis au lycée et donner un aperçu à l'étudiant en travaillant sur les pré-requis de la formation qu'il aura choisie.
Les méthodologies de travail seront enseignées de manière à développer l'autonomie au quotidien de l'étudiant.
A l'occasion, des cours en direct seront diffusés aux étudiants pour donner un aperçu de cours magistraux, par exemple, en les mettant en situation réelle.

Article 7 : GESTION DU BUDGET

L'IEOM contribue à l'élaboration de la nouvelle maquette avec une intervention sur la gestion de budget auprès des futurs étudiants. Elle met à disposition des supports techniques de formation et d'information personnalisés et adaptés au public de Wallis et Futuna.
Une convention de partenariat sera signée avec l'IEOM et le Parcours Etudiant.

Article 8 : RETOUR DEXPERIENCES D'ANCIENS ETUDIANTS

Les étudiants en vacances sur le territoire dans la période de juin à juillet seront sollicités pour une intervention auprès des futurs étudiants et pour obtenir leurs retours d'expériences.
Ces témoignages prendront tout leur sens dans la qualité de l'échange qui sera facilité entre individus de la même génération.

Article 9 : IMMERSION DANS LE MONDE DU TRAVAIL, SERVICES CIVIQUES ET COACHING

Afin de faciliter l'immersion dans le monde du travail, le Parcours Etudiant préparera les futurs étudiants à la rédaction de leur CV et à des entretiens d'embauche.

Un stage de découverte et /ou de perfectionnement en entreprise sera proposé afin de disposer d'une première expérience professionnelle pour certains et un approfondissement des connaissances pour d'autres.
La réflexion sera menée avec le SITAS notamment, plateforme de l'emploi, pour la mise en place des conditions et modalités nécessaires aux stages.
Des conventions types adaptables seront mises à disposition du Parcours Etudiant.

L'Administration Supérieure et l'Assemblée Territoriale faciliteront la mise en stage au sein des différents services du Territoire.
Le service de coordination du Parcours Etudiant accompagnera les étudiants dans la recherche de stages et la prospection en amont auprès des administrations et des entreprises. Un catalogue des stages possibles sera mis à la disposition du Parcours Etudiant.

Des modules d'e-formation proposeront la préparation à la recherche d'un emploi étudiant ou d'un stage.

Parcours Etudiant accompagnera également les étudiants dans la découverte de leurs milieux de vie dans le cadre de visites organisées (Préfecture, Assemblée territoriale, Palais de justice, Chefferies, Circonscriptions, Centre de secours, Gendarmerie, CCIMA, Agence de santé, Vice-rectorat, DEC, SPT, Orange, Port de commerce, Centre de traitement des déchets, sites culturels…).

Parcours Etudiant pourra mobiliser des supports de services civiques au bénéfice de certains étudiants ou de l'ensemble (en fonction des supports disponibles).
Les retours du service territorial de la jeunesse et des sports montrent que lors de son service civique, le futur étudiant apprécie être responsabilisé et découvre de nouveaux corps de métiers qui correspondent parfois mieux à ses ambitions professionnelles que les choix initialement exprimés sur ParcourSup.

Des rencontres pourront être organisées entre les étudiants et un coach professionnel. Une première séance se déroulera en groupe pour découvrir l'état d'esprit de chaque bachelier face à son futur en métropole. Les échanges avec le coach mais également entre pairs permettront de mettre en évidence les croyances et attachements de chacun. Des séances individuelles seront organisées pour un conseil personnalisé à chaque futur étudiant.

Article 10 : PASSEPORT MOBILITÉ

Au mois de Juillet, le STOSVE se charge de délivrer les titres de transports des étudiants selon les critères fixés par délibération de l'Assemblée Territoriale et les textes réglementaires en vigueur.

Article 11 : ARRIVÉE EN MÉTROPOLE

La Délégation du Territoire à Paris est à disposition des étudiants en cas de difficultés rencontrées. Elle transmet au STOSVE les éléments relatifs aux dossiers des étudiants.

La réflexion est en cours en vue de l'établissement d'un partenariat avec la Maison de la Nouvelle-Calédonie pour améliorer les conditions d'accueil des étudiants en

métropole (circuit accueil, visites découvertes de Paris, contacts utiles, accès à des plateformes calédoniennes…).

Le renforcement de la délégation en moyens humains permettra un meilleur suivi des élèves, étudiants et stagiaires (forums étudiants, recherches de stages ou d'hébergements ….).

Article 12 : ANIMATION DU PARCOURS ETUDIANT

La coordination et l'animation du Parcours Etudiant Wallis et Futuna seront assurées pendant la première année par le SITAS.
Il délivre notamment les attestations d'inscriptions des étudiants du Parcours Etudiant.
Cette attestation permet le versement des allocations familiales et aides sociales par la CPSWF ainsi que l'aide financière aux étudiants.

Article 13 : AIDE FINANCIERE POUR LES ETUDIANTS DU PARCOURS ETUDIANT

Le Territoire accorde une aide financière à chaque étudiant lui permettant de suivre la préparation et les stages du Parcours Etudiant.
Les modalités de versement de cette aide sont définies par délibération de l'Assemblée territoriale.

Article 14 : ACCUEIL DES ETUDIANTS DE FUTUNA

Afin d'accompagner au mieux tous les étudiants désireux de suivre la formation préparatoire du Parcours Etudiant, les étudiants de Futuna seront accueillis dans les internats de Lano et Sofala ainsi que celui du Lycée.
Ils seront pris en charge dans le cadre de la prise en charge territoriale accordée aux internats.
Des conventions avec les internats préciseront les modalités de leur accueil.
En dehors des périodes pendant lesquelles les enseignements seront dispensés à Wallis, les étudiants de Futuna peuvent faire leur stage localement.

Article 15 : COMITÉ DE SUIVI ET EVALUATION (MAI – JUIN)

Un comité de suivi est créé pour évaluer le bilan personnel de chaque étudiant à l'issu de son parcours de propédeutique (vœux acceptés, ville d'accueil, briefing avant le départ …).
Le comité de suivi pourra établir une enquête type sous la forme de questionnaires simples à transmettre aux étudiants venant de quitter le Territoire.
Le comité a aussi pour mission d'évaluer le Parcours étudiant et de proposer des améliorations. Celui-ci est composé comme suit :

- Le Chef du Territoire ou son représentant, le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant, coprésidents
- Le Président de la commission de l'enseignement
- Le Vice-recteur ou son représentant
- Le Proviseur ou son représentant
- Le SITAS ou son représentant
- Le représentant de la CCIMA
- Le représentant de l'IEOM
- Le représentant de l'association des parents d'élèves
- Le SIO
- Le STOSVE

Le comité peut inviter toute autre personne ou organisme à prendre part à ses travaux. Il siège à la diligence des coprésidents.

Le secrétariat est assuré par le service de coordination.

Article 16 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1087 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 106/AT/2019 du 04 décembre 2019 modifiant la délibération n° 46/AT/2003 du 26 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses territoriales pour l'enseignement du second degré sur critères sociaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/AT/2019 du 04 décembre 2019 modifiant la délibération n° 46/AT/2003 du 26 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses territoriales pour l'enseignement du second degré sur critères sociaux.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 106/AT/2019 du 04 décembre 2019 modifiant la délibération n° 46/AT/2003 du 26 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses territoriales pour l'enseignement du second degré sur critères sociaux.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1952, relative au régime budgétaire et comptable du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°46/AT/2003 du 26 novembre 2003, portant création et réglementation des bourses territoriales pour l'enseignement du second degré sur critères sociaux ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'annexe 4 prévu à l'article 20 de la délibération n°46/AT/2003 du 26 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses territoriales pour l'enseignement de second degré sur critères sociaux, est abrogé et remplacé par l'**annexe 4 nouveau** joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er septembre 2020 pour la rentrée scolaire et universitaire en métropole et Polynésie, et à compter du 1er janvier 2021 pour la rentrée scolaire et universitaire 2021 pour la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Barème des ressources et taux de la bourse (en Franc CFP)

Points de charge	ÉCHELON							
	0	1	2	3	4	5	6	7
0	3 949 881	2 684 964	2 170 644	1 917 661	1 669 451	1 426 014	899 761	29 833
1	4 386 635	2 983 294	2 411 695	2 130 072	1 854 415	1 584 726	998 807	59 666
2	4 826 969	3 281 623	2 652 745	2 343 675	2 040 573	1 742 243	1 100 239	89 499
3	5 264 916	3 579 952	2 893 795	2 557 279	2 224 344	1 899 761	1 199 284	119 332
4	5 704 057	3 878 282	3 134 845	2 769 690	2 410 501	2 058 473	1 298 329	149 165
5	6 143 198	4 177 804	3 377 088	2 983 294	2 596 659	2 217 184	1 399 761	178 998
6	6 581 146	4 476 134	3 618 138	3 194 511	2 781 623	2 375 895	1 500 000	208 831
7	7 020 286	4 774 463	3 859 189	3 408 115	2 966 587	2 534 606	1 600 239	238 663
8	7 459 427	5 072 792	4 100 239	3 621 718	3 152 745	2 692 124	1 699 284	268 496
9	7 897 375	5 369 928	4 341 289	3 834 129	3 337 709	2 850 835	1 799 523	298 329
10	8 336 516	5 669 451	4 582 339	4 047 733	3 522 673	3 009 547	1 898 568	328 162
11	8 775 656	5 967 780	4 822 196	4 261 337	3 710 024	3 167 064	1 998 807	357 995
12	9 213 604	6 264 916	5 063246	4 473 747	3 893 795	3 325 776	2 099 045	387 828

13	9 652 745	6 563 246	5 304 296	4 687 351	4 078 759	3 484 487	2 198 091	417 661
14	10 090 692	6 863 962	5 546 539	4 898 568	4 266 110	3 643 198	2 299 523	447 494
15	10 531 026	7 161 098	5 787 589	5 112 172	4 451 074	3 801 909	2 399 761	477 327
16	10 968 974	7 459 427	6 028 640	5 325 776	4 634 845	3 960 621	2 498 807	507 160
17	11 409 308	7 757 757	6 269 690	5 538 186	4 821 002	4 118 138	2 599 045	536 993

Échelon	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Tx annuel	120 396	199 164	299 880	384 000	468 252	537 588	570 156	662 400
Tx mensuel*	12 039	19 916	29 988	38 400	46 825	53 758	57 016	66 240

** Versement en 10 mois*

Arrêté n° 2019-1088 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 107/AT/2019 du 04 décembre 2019 modifiant la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/AT/2019 du 04 décembre 2019 modifiant la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 107/AT/2019 du 04 décembre 2019 modifiant la délibération n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1952, relative au régime budgétaire et comptable du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° n°45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et règlementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribués par le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'annexe 4 prévu à l'article 15 de la délibération n°45/AT/2003 du 25 novembre 2003 portant création et règlementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribués par le territoire des îles Wallis et Futuna, est abrogé et remplacé par l'**annexe 4 nouveau** joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er septembre 2020 pour la rentrée scolaire et universitaire en métropole et Polynésie, et à compter du 1er janvier 2021 pour la rentrée scolaire et universitaire 2021 pour la Nouvelle Calédonie.

Le Président de l'A.T — Atoloto KOLOKILAGI
La secrétaire — Yannick FELEU

Barème des ressources et taux de la bourse (en Franc CFP)

Points de charge	ÉCHELON							
	0	1	2	3	4	5	6	7
0	3 949 881	2 684 964	2 170 644	1 917 661	1 669 451	1 426 014	899 761	29 833
1	4 386 635	2 983 294	2 411 695	2 130 072	1 854 415	1 584 726	998 807	59 666
2	4 826 969	3 281 623	2 652 745	2 343 675	2 040 573	1 742 243	1 100 239	89 499
3	5 264 916	3 579 952	2 893 795	2 557 279	2 224 344	1 899 761	1 199 284	119 332
4	5 704 057	3 878 282	3 134 845	2 769 690	2 410 501	2 058 473	1 298 329	149 165
5	6 143 198	4 177 804	3 377 088	2 983 294	2 596 659	2 217 184	1 399 761	178 998
6	6 581 146	4 476 134	3 618 138	3 194 511	2 781 623	2 375 895	1 500 000	208 831
7	7 020 286	4 774 463	3 859 189	3 408 115	2 966 587	2 534 606	1 600 239	238 663
8	7 459 427	5 072 792	4 100 239	3 621 718	3 152 745	2 692 124	1 699 284	268 496
9	7 897 375	5 369 928	4 341 289	3 834 129	3 337 709	2 850 835	1 799 523	298 329
10	8 336 516	5 669 451	4 582 339	4 047 733	3 522 673	3 009 547	1 898 568	328 162
11	8 775 656	5 967 780	4 822 196	4 261 337	3 710 024	3 167 064	1 998 807	357 995
12	9 213 604	6 264 916	5 063246	4 473 747	3 893 795	3 325 776	2 099 045	387 828
13	9 652 745	6 563 246	5 304 296	4 687 351	4 078 759	3 484 487	2 198 091	417 661
14	10 090 692	6 863 962	5 546 539	4 898 568	4 266 110	3 643 198	2 299 523	447 494
15	10 531 026	7 161 098	5 787 589	5 112 172	4 451 074	3 801 909	2 399 761	477 327
16	10 968 974	7 459 427	6 028 640	5 325 776	4 634 845	3 960 621	2 498 807	507 160
17	11 409 308	7 757 757	6 269 690	5 538 186	4 821 002	4 118 138	2 599 045	536 993

Échelon	0	1	2	3	4	5	6	7
Tx annuel	120 396	199 164	299 880	384 000	468 252	537 588	570 156	662 400
Tx mensuel*	10 033	16 597	24 990	32 000	39 021	44 799	47 513	55 200

** Versement en 12 mois*

Arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : A compter de la clôture de la session budgétaire de 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, la Commission Permanente est compétente pour les matières ci-après :

- Suivi de l'exécution des budgets principal et annexes du Territoire
- En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée Territoriale ne peut pas se réunir, examen pour avis conforme de projets d'arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires sur le budget territorial et sur ses budgets annexes, en recettes et en dépenses, de fonds provenant de l'Etat ou de toute autre source. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée territoriale en sa plus prochaine session.
- Suivi financier de l'exécution du Contrat de convergence et de transformation
- Délibérations sur les dossiers du FED thématique et régional après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibérations sur les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle numérique après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Étude et délibération portant avis sur les projets de textes du pouvoir central
- Instruction, délibération et suivi des dossiers relatifs aux accompagnateurs sanitaires et aux rapatriements de corps
- Examen des demandes, attribution et suivi des aides et des subventions sur le budget territorial
- Examen et délibération sur tout projet d'indemnisation
- Examen et délibération sur les demandes d'exonérations des droits et taxes à verser sur le budget territorial (octroi d'exonérations de droits et taxes d'importation limité à un montant maximum de 500 000 FCFP par dossier – sauf pour les dossiers relevant de la délibération n°09/AT/2014 du 20 mars 2014 relative au secteur primaire et à titre exceptionnel, les dossiers de la sécurité civile)
- Examen et délibération sur les projets de conventions du Territoire (dont ceux avec le CTOS, l'IPMD, Météo France, les SMS) après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale.
- En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée Territoriale ne peut pas se réunir, délibération sur les autres projets de conventions du Territoire sur demande du Chef du territoire et du Président de l'Assemblée territoriale, après examen des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale.
- Examen et délibération sur les projets de conventions du Territoire avec des collectivités de la région après instruction de la commission

de l'intégration régionale et commissions concernées.
- Gestion des affaires courantes

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1090 du 18 décembre 2019 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE BELLOT » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2018-901 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et le montant du droit annuel de francisation, et portant modification des dispositions de la délibération 22/AT/2015 du 21/12/2015 modifié par l'arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation provisoires déposée par la Compagnie du Ponant par courriers en date du 27 mai 2019;
Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 17 décembre 2018;
Vu l'arrêté d'immatriculation provisoire du BELLOT n°426/2019 en date du 14 juin 2019 portant immatriculation et francisation provisoire sous les n° I92 et F95 au quartier maritime de Mata Utu,
Considérant l'erreur des deux numérotations portées sur cet arrêté, nécessitant l'attribution de deux nouveaux numéros pour pouvoir immatriculer définitivement le navire ;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° **I94 et F97** au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE BELLOT » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS Skansekaia 2, 1504 ALESUND (Norvège) en vue de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article 2 : l'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 15 avril 2020.

Article 3 : l'arrêté n° 426/2019 est annulé

Article 4 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1093 du 20 décembre 2019 autorisant l'attribution d'une deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la circonscription d'Uvea une somme de **126 000 € (cent vingt six mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 15 035 800 XPF (quinze millions trente cinq mille huit cent XFP) pour l'année 2019 ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1094 du 20 décembre 2019 autorisant l'attribution d'une deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la circonscription de Sigave une somme de **24 000 € (vingt quatre mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 2 863 962 XPF (deux millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante deux XPF) pour l'année 2019 ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1095 du 20 décembre 2019 autorisant l'attribution d'une deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la circonscription d'Alo, une somme de **50 000 € (cinquante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, soit 5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF) ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1097 du 23 décembre 2019 portant délégation de la fonction de Vétérinaire Officiel au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurale, en l'absence du Docteur vétérinaire Myriam CHAZEL Vétérinaire Officiel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2016 du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt affectant le Dr Vétérinaire Myriam CHAZEL, à la Direction des Services de l'Agriculture de Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2016-1106 du 10 novembre 2016 constatant la prise de fonction du Dr Vétérinaire Myriam CHAZEL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, affectée au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis et Futuna ;
Vu Le contrat 2019-021 portant recrutement du Dr Solène PERROUELLE en qualité de vétérinaire du BIVAP pour une durée de 5 mois à compter du 16 décembre 2019 ;

Considérant le Code zoo-sanitaire ;
Considérant l'obligation de certification à l'exportation d'animaux vivants depuis le territoire des îles Wallis et Futuna par un vétérinaire ayant un statut de Vétérinaire Officiel conformément aux réglementations internationales ;
Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1- En cas d'absence ou empêchement du Docteur Vétérinaire Myriam CHAZEL, Vétérinaire Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et Chef du BIVAP, le Docteur Vétérinaire Solène PERROUELLE, agent du BIVAP, est désignée Vétérinaire Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et est, à ce titre, habilitée à signer les certifications à l'importation et l'exportation des animaux vivants et semences animales, à compter de sa prise de fonction et pour l'ensemble de la durée de son contrat.

Article 2- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1098 du 23 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire N° 1-2019 de la Contribution des patentes et Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de WALLIS Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018

portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT/2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Contributions des patentes de Wallis**, exercice 2019, arrêté à 41 articles et à la somme de **: Six cent cinquante huit mille cinq cent soixante quinze Francs CFP, (658 575 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis**, exercice 2019, arrêté à 41 articles et à la somme de **: Cent quatre vingt dix sept mille cinq cent cinquante huit Francs CFP, (197 558 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1099 du 23 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire le rôle supplémentaire N° 1-2019 de la contribution des patentes et taxe pour frais de chambre interprofessionnelle de FUTUNA Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT/2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Contributions des patentes de Futuna**, exercice 2019, arrêté à 4 articles et à la somme de **: Soixante sept mille neuf cent seize Francs CFP, (67 916 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna**, exercice 2019, arrêté à 4 articles et à la somme de **: Vingt mille trois cent soixante treize huit Francs CFP, (20 373 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1100 du 23 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1-2019 de la taxe sur les sociétés sans activité réelle de Wallis et Futuna Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1-2019 de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle de Wallis et Futuna**, exercice 2019, arrêté à 4 articles et à la somme de **: Un million deux cent quarante mille deux cent Francs CFP, (1 240 200 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1101 du 23 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire le rôle de dégrèvement de la contribution des patentes du territoire des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice courant n°1-2019, arrêté à 13 articles et à la somme de **: Trois cent soixante sept mille neuf cent huit Francs CFP, (367 908 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice courant n°1-2019, arrêté à 13 articles et à la somme de **: Cent dix sept mille huit cent Francs CFP, (117 800 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1102 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant adoption de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna 2020-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant adoption de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna 2020-2022.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des coordinations politiques publiques et du développement et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 96/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant adoption de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna 2020-2022.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'adoption par l'Assemblée Territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016 ;
Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage de la stratégie numérique du 25 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : La stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna 2020-2022, telle que figurant en annexe est adoptée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

La stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna 2020-2022 est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-1103 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 97/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant sur l'intégration des Commissions de l'Assemblée Territoriale dans le processus de pilotage du Contrat de convergence et de transformation Etat et Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant sur l'intégration des Commissions de l'Assemblée Territoriale dans le processus de pilotage du Contrat de convergence et de transformation Etat et Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 97/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant sur l'intégration des Commissions de l'Assemblée Territoriale dans le processus de pilotage du Contrat de convergence et de transformation Etat et Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n°1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;

Vu le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire signé le 8 juillet 2019 à Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-666 du 26 juillet 2019 portant création du Comité de suivi du Contrat de convergence et de transformation État & Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant le souhait des élus de l'Assemblée territoriale d'être davantage associés à la programmation annuelle des crédits du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale réunira ses commissions compétentes dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée des montants pré-notifiés au titre du Contrat, afin qu'elles examinent la programmation proposée par l'Administration supérieure.

Article 2 : La non-tenue d'une ou de commissions ne doit en aucun cas nuire au processus décisionnel pré-établi.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1104 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 98/AT/2019 du 04 décembre 2018 portant validation approbation de l'avenant n° 2 au contrat social 2015-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant validation approbation de l'avenant n° 2 au contrat social 2015-2017.

Article 2 : Le secrétaire général, l'inspecteur du travail et des affaires sociales et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 98/AT/2019 du 04 décembre 2018 portant validation approbation de l'avenant n° 2 au contrat social 2015-2017.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu le contrat social 2015-2017 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avenant relatif à la prorogation du contrat social 2015-2017 pour les années 2018 et 2019 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'utilité de conduire une réflexion globale sur une rénovation du contrat social à proposer à la fin de l'année 2020 ;
Considérant que la poursuite des travaux conduits au sein de différentes instances (commission des affaires sociales, conférence sociale) et des évènements importants qui auront lieu en 2020 sur le territoire (conférence sur la santé, Etats généraux du handicap) permettront de nourrir les propositions d'évolution du contrat social, portant notamment sur revalorisation des allocations et sur la gestion des accompagnants d'adultes dépendants et d'enfants en situation de handicap ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte l'avenant n°2 au contrat social, joint en annexe de la présente délibération, qui proroge sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et maintient le montant maximal de la dotation globale de l'État à 1 700 000 € et celle du Territoire à 419 000 € pour financer l'Aide aux personnes âgées (APA), l'Aide aux personnes handicapées (APH) et l'Aide aux personnes âgées dépendantes (APAD), ainsi que pour verser des subventions aux associations intervenant sur le champ du handicap.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

L'avenant n° 2 au contrat social 2015-2017 sera publié ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-1105 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99/AT/2019 du 04 décembre 2019 émettant un accord de principe sur la création d'un Centre de Formation d'Apprentis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99/AT/2019 du 04 décembre 2019 émettant un accord de principe sur la création d'un Centre de Formation d'Apprentis.

Article 2 : Le secrétaire général, l'inspecteur du Travail et des affaires sociales et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 99/AT/2019 du 04 décembre 2019 émettant un accord de principe sur la création d'un Centre de Formation d'Apprentis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le projet de convention portant sur la création d'un Centre de Formation d'Apprentis ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que la commission des affaires sociales reconnaît l'intérêt et les avantages de la formation en alternance pour les jeunes de Wallis et Futuna ;
Considérant qu'un diagnostic ou pré-diagnostic doit être préalablement établi sur les dispositifs de formation existants et leur imbrication avec le futur CFA en attendant le diagnostic qui sera établi dans le cadre du PIC ; qu'il convient de clarifier préalablement le maillage des dispositifs existants avec le futur CFA, et de pré-cibler les entreprises susceptibles de répondre aux exigences du futur CFA ;
Considérant qu'un diagnostic ou pré-diagnostic doit être établi sur la demande d'emplois au niveau des entreprises locales et les possibilités d'emplois offertes à la sortie du futur CFA ;
Considérant que des éclaircissements doivent être apportés sur la réglementation autorisant la création d'un CFA à Wallis et Futuna ainsi que sur les modalités de son fonctionnement ;
Considérant que les moyens de fonctionnement et les équipements du futur CFA doivent être préalablement identifiés ; que les moyens de fonctionnement mis en place par l'organisme gestionnaire dans le cadre du CFA doivent être préalablement identifiés ;
Considérant que les coûts de fonctionnement du CFA doivent être préalablement identifiés ;
Considérant que des éclaircissements sont nécessaires sur les modalités de financement du CFA (participation du Territoire, de l'Etat : MOM, PIC, MENJ, Ministères du Travail…) ;
Considérant que la création d'un CFA ne remettra pas en cause les possibilités de formations offertes par le SITAS pour les jeunes désirant se former en métropole (formation en mobilité notamment) ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable sur le principe de la création d'un Centre de Formation d'Apprentis à Wallis et Futuna.

L'examen du projet de convention portant sur la création d'un Centre de Formation d'Apprentis sera poursuivi par la Commission des Affaires Sociales élargie aux commissions de l'Enseignement et de la Jeunesse et des sports, et fera l'objet d'un examen à l'occasion de la session administrative 2020.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1106 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/AT/2019 du 04 décembre 2019 sollicitant la mise en place d'un partenariat avec les compagnons du devoir du Tour de France pour la mise à disposition d'un expert technique au profit du Territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 100/AT/2019 du 04 décembre 2019 sollicitant la mise en place d'un partenariat avec les compagnons du devoir du Tour de France pour la mise à disposition d'un expert technique au profit du Territoire de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, l'inspecteur du Travail et des affaires sociales et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 100/AT/2019 du 04 décembre 2019 sollicitant la mise en place d'un partenariat avec les compagnons du devoir du Tour de France pour la mise à disposition d'un expert technique au profit du Territoire de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que l'une des priorités du Grand Plan d'investissement 2018-2022 lancé par l'Etat concerne le développement des compétences pour faciliter l'accès à l'emploi et dans l'objectif d'édifier une société de compétences ;
Considérant que cette priorité est mise en œuvre via un Plan d'investissement dans les compétences (PIC) décliné sous forme de Pactes ultramarins d'Investissement dans les compétences (PUIC) dans les territoires d'outre-mer ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale souhaite que les compagnons du devoir puissent intervenir sur le Territoire pour appuyer la démarche de montée en compétence inscrite dans le plan d'investissement dans les compétences.

Article 2 : Les modalités du partenariat seront définies en Commission des affaires sociales avec le SITAS pour un examen en session plénière ou en Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1107 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 117/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 117/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 117/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de **deux millions cent quatre-vingt-treize mille huit cent neuf francs XPF (2 193 809 XPF)**, couvrant les exercices 2016 à 2018.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – Exercice 2019 – Env. 17020 – Fonction 02 – sous-rubrique 020 – nature 65411 « créances admises en non-valeur ».
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrête n° 2019-1108 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 118/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications (SPT) du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications (SPT) du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 118/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du

service des postes et télécommunications (SPT) du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de **trois millions cent vingt-deux mille cinq cent six francs XPF (3 122 506 XPF)**, couvrant les exercices 2016 et 2018.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget annexe du SPT – Exercice 2019 – Env. 10240 – Fonction 02 – sous-rubrique « néant » – nature 65421 – chapitre fonctionnel 930 - « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1109 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 119/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 119/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances à caractère fiscal de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de **quatre millions sept cent quarante-neuf mille deux cent cinquante francs XPF (4 749 250 XPF)**.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – Exercice 2020 – Env. 17020 – Fonction 02 – sous-rubrique 020 – nature 673 – « réductions ou annulations de titres ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1148 bis du 27 décembre 2019 portant répartition des jurés de la Cours d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-315bis du 19 juillet 2016 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2017 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata'Utu en date du 19 décembre 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : - La répartition du nombre des jurés de la Cour d'Assises par circonscription **pour l'année 2020**, s'établit comme suit :

UVEA	**50**
ALO	**18**
SIGAVE	**12**

Article 2 : - Le délégué du préfet à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1151 du 30 décembre 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de

consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1001 du 28 novembre 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 décembre 2019 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 janvier 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Designation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre**
Super carburant sans plomb	178,2
Gazole routier	175,2
Gazole vendu à EEWF	133,6
Kérosène (Jet A1)	178,5

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-1001 du 28 novembre 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er au 31 janvier 2020**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1152 du 31 décembre 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-782 en date du 2 septembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-984 du 25 novembre 2019, portant publication des résultats des candidats admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) chargé(e) de mission, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna et affecté à l'antenne du service des affaires économiques et du développement à Futuna :

1. **M. FOLITUU Lolesio**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

Mme FANENE Lenata

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1153 du 31 décembre 2019 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un conducteur de travaux voirie et réseaux divers au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-824 du 11 octobre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un conducteur de travaux voirie et réseaux divers, au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-1026 du 5 décembre 2019, portant publication de liste des admissibles à l'épreuve écrite du concours pour le recrutement d'un conducteur de travaux voirie et réseaux divers, au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un conducteur de travaux voirie et réseaux divers, au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et affecté à l'antenne du service des travaux publics à Futuna :

1. **Mme NAU Evenise Lufina**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur SEO Soakimi**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1154 du 31 décembre 2019 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un ingénieur, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-774 en date du 21 août 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-896, portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un conducteur de travaux voirie et réseaux divers à l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un ingénieur au sein du sein des services de l'administration supérieure et affecté au service des travaux publics à Wallis :

1. **M. TIALETAGI Alefosio**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1155 du 31 décembre 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au budget du Territoire d'un montant de **195 262,41 € (cent quatre-vingt quinze mille deux cent soixante deux euros et quarante un cts)** en autorisation d'engagement (AE), soit 23 301 004 XPF (vingt trois millions trois cent un mille quatre XPF), sur le compte « 1311-Recettes de l'Etat », au titre de l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ : 2102871272 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1156 du 31 décembre 2019 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Dr vétérinaire Solène PERROUELLE, vétérinaire au BIVAP du 18 décembre 2019 au 15 mai 2020.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Solène PERROUELLE percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).
Pour tout mois effectué partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Dr vétérinaire Solène PERROUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du BIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en

œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Elle s'engage également à rendre compte, au chef du BIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2019-2020 du 16 décembre 2019 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Sepasitiano SEKEME.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Sepasetiano SEKEME domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **339 090 FCFP** qui correspond à 682 720 x 49 % = **339 090 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Technic Import

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-2021 du 16 décembre 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de transport touristique en mer de Monsieur Toma PAGATELE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de transport touristique en mer de Monsieur Toma PAGATELE domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **716 000 FCFP** qui correspond à 1 432 000 x 50 % = **716 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Technic Import

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-2025 du 17 décembre 2019 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule professionnel de Madame Tonata HOLOKAUKAU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de Madame Tonata HOLOKAUKAU domicilié à Hahake, Wallis, conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **450 000 FCFP** qui correspond à 900 000 – 450 000**,** et sera versé sur le compte de la promotrice, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Tonata HOLOKAUKAU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-2026 du 17 décembre 2019 effectuant le deuxième versement de la prime à l'investissement au projet d'extension hôtelière de Madame Dolorès GAVEAU.

Est effectué le deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction de structures de type appartel dans le cadre de l'activité d'hébergement touristique de Madame Dolorès GAVEAU, conformément aux dispositions de l'article 4a,4b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 400 000 FCFP** qui correspond à 4 000 000 x 35 % et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Mme GAVEAU MALIA « PARK HOTEL »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-2027 du 17 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle BRIAL Eden.

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle BRIAL Eden, née le 28/01/2004 à Nouméa, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2028 du 17 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FIAFIALOTO Mailima Lorliane et sa soeur.

Il est octroyé une aide majorée à Mesdemoiselles FIAFIALOTO Mailima Lorliane, née le 03/06/2008 à Orléans, sa sœur, Mata'aho, Savelina, née le 30/06/2013 à Orléans, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2029 du 17 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **TAALO Nancy** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2030 du 18 décembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mlle TUIFUA Leyleen**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique. Elle a suivi une formation d' « **Assistante en Ressources Humaines** » au Centre AFPA de VENISSIEUX du 01/07/19 au 10/01/20 dans la région Auvergne Rhône Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-2031 du 20 décembre 2019 modifiant la décision n° 2019-2020 du 16 décembre 2019 concernant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Sepasetiano SEKEME.

LIRE :

Le montant est de 343 630 FCFP qui correspond à 687 260 – 343 630,

AU LIEU DE : le montant est de 339 090 qui correspond à 682 720 x 49 %

Le reste inchangé.

Décision n° 2019-2032 du 20 décembre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr ou MME KELETOLONA Amato et Malia**, correspondants de l'**élève boursier TELAI Falemana** scolarisé en Tle Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°18319 06706 37141602013 22** domicilié à la Société générale Marche en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-2033 du 20 décembre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr et Mme PAGATELE Valeliano et Malia**, correspondant de l'**élève boursier TELAI Gilles Amasio**, scolarisé en 2nd Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°17499 00010 19608902014 62** domicilié à la BCI Médipôle en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-2034 du 23 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MULIAKAAKA Atonio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MULIAKAAKA Atonio, né le 31/05/1977 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2035 du 23 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ATUVASA Salafina ép. VEHIKITE.

Il est octroyé une aide majorée à Madame ATUVASA Salafina ép. VEHIKITE, née le 21/06/1963 à Futuna, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2036 du 23 décembre 2019 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003 et n°49/AT/2009 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2020 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mercredi 11 décembre 2019.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE BOURSE

Pays : Nouvelle-Calédonie
Année : 2020

LP GRAND NOUMEA

						ANNEE 2019		ANNEE 2020			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis commission des bourses

1	**FALELAVAKI**	**WILLIAM**	10/08/03	SI	RB	2nde G	LP Grand Nouméa	1ère G	LP Grand Nouméa	**1**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, production de l'attestation du Pôle Espoir de Rugby (reçue) et dossier complet.**
2	**NIUTOUA**	**MOAKULA SOSUE**	11/09/02	SI	RB	1 STMG	LP Grand Nouméa	T STMG	LP Grand Nouméa	**2**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, production de l'attestation du Pôle Espoir de Rugby et dossier complet.**
3	**TAFILAGI**	**EMA**	3/6/02	MU	RB	1 ST2S	LP Grand Nouméa	T ST2S	LP Grand Nouméa	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
4	**TELAI**	**LAUPUATO KIA**	10/09/02	AL	RB	1ère ST2S	Lycée Grand Nouméa	T ST2S	Lycée Grand Nouméa	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
5	**TIALE**	**MELESETE**	01/10/02	AL	RB	1ère ST2S	Lycée Grand Nouméa	T ST2S	Lycée Grand Nouméa	**4**	**Favorable sous réserve passage en terminale, inscription confirmée et dossier complet.**

LP JEAN XXIII

						ANNEE 2019		**ANNEE 2020**			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Qualité**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	**FAIGAUKU**	**LUIA OPHELIE**	30/06/00	HA	RB	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	1 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
2	**FAIGAUKU**	**LUSITIKA**	30/06/00	HA	RB	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	1 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LP ST MARCELLIN CHAMPAGNAT

						ANNEE 2019		**ANNEE 2020**			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Qualité**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**

1	**FOLITUU**	**MANFRED**	12/03/03	HA	RB	2 BP OBM (Ouvrages du bâtiment metallerie)	LP Marcellin Champagnat – Paita	1 BP OBM (Ouvrages du bâtiment metallerie)	LP Marcellin Champagnat – Paita	**3**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, dossier complet avec mise à l'épreuve travail, conduite, comportement au 1er semestre 2020.**
2	**TOLUAFE**	**ALEFOSIO**	30/9/01	MU	RB	2 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Marcellin Champagnat – Paita	1 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Marcellin Champagnat – Paita	**1**	**Favorable avec mise à l'épreuve conduite et assiduité au 1er semestre 2020.**

LP PETRO ATTITI

						ANNEE 2019		ANNEE 2020			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Qualité**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	**FITIALEATA**	**KOLOMASIO**	22/07/00	SI	RB	1 BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur)	LP Petro Attiti	T BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur)	LP Petro Attiti	**2**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
2	**TELAI**	**GILLES AMASIO**	31/08/00	AL	RB	2 BP TFCA (Technicien du froid et du conditionnement d'air)	LP Petro Attiti	1 BP TFCA (Technicien du froid et du conditionnement d'air)	LP Petro Attiti	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, dossier complet et mise à l'épreuve travail, conduite, comportement au 1er semestre 2020.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE

Pays : Nouvelle – Calédonie
Année : 2020

1- WALLIS

COLLEGE DE LANO ALOFIVAI

					Études suivies en 2019		Vœux d'études en 2020			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**
1	**FAIGAUKU**	**SOSEFO**	17/03/02	HA	T CAP Menuiserie	Collège Lano Alofivai	2 BP TMA (Technicien menuisier-agenceur)	LP ST M. CHAMPAGNAT	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Études suivies en 2019		Vœux d'études en 2020			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**

1	**FAKAILO**	**JEAN-CLAUDE**	28/05/02	MU	T CAP SM (Serrurerie métallerie)	LWF	2 BP TCI (Technicien en chaudronnerie industrielle)	LP Jules Garnier	**1**	**Affecté en bac pro ouvrages du bâtiment. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
2	**MALUIA**	**TELESIA**	27/11/03	MU	2nd G	LWF	1 ST2S	LP Grand Nouméa	**5**	**Affectée en 1ère ST2S au lycée du Grand Nouméa. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
3	**TAUFANA**	**JOSEPH**	02/02/02	MU	T CAP SM (Serrurerie métallerie)	LWF	2 BP TCI (Technicien en chaudronnerie industrielle)	LP Jules Garnier	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSES
Pays : Nouvelle - Calédonie
Année : 2020

2- FUTUNA

COLLEGE DE SISIA

					Etudes suivies en 2019		Vœu d'étude 2020			
N°	**Nom**	**Prénom-s**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
1	**FELEU**	**MARLENCKA**	29/08/03	SI	2nd G	Collège de Sisia	1ère STMG	Lycée du Grand Nouméa	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée, production de l'attestation du Pôle Espoir de Rugby (reçue) et dossier complet.**
2	**MAITUKU**	**ENOLA**	15/04/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	LP du Grand Nouméa	**2**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve si pas d'affectation au lycée d'état de Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**
3	**MOTUKU**	**JOSUE**	28/03/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée du Grand Nouméa	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve si pas d'affectation au lycée d'état de Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**
4	**SAVEA**	**AMELIA**	13/05/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère G option informatique et science du Numérique	Lycée du Grand Nouméa	**2**	**Note de félicitation a envoyé à l'élève. Pas d'affectation connue. Favorable si pas d'affectation en 1ère générale au lycée d'état de Wallis, (option non dispensée au lycée), inscription confirmée et dossier complet.**
5	**TAKASI**	**MALIA PELENATITA**	09/02/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée du Grand Nouméa	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve si pas d'affectation au lycée d'état de Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**

COLLEGE DE FIUA

					Etudes suivies en 2019		Vœu d'étude 2020			
N°	**Nom**	**Prénom-s**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
1	**IVA**	**STEPHAN**	26/03/04	AL	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP MV (Maintenance des véhicules)	LP Jules Garnier	**5**	**Affecté en CAP électricité au lycée ST M. Champagnat. Favorable sous réserve si pas d'affectation au lycée d'état de Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**
2	**TUIHAMOUGA**	**YVANHOE**	05/11/03	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP MV (Maintenance des véhicules)	LP Jules Garnier	**3**	**Affecté en CAP maintenance des véhicules au lycée Jules Garnier. Favorable sous réserve si pas d'affectation au lycée d'état de Wallis, inscription confirmée et dossier complet.**

COLLEGE DE LANO ALOFIVAI

					Etudes suivies en 2019		Vœu d'étude 2020			
N°	**Nom**	**Prénom-s**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
1	**MASIMA**	**MOTESITO**	11/05/02	AL	T CAP Maçonnerie	Collège de Lano	2 BP MV (Maintenance des véhicules)	LP Jules Garnier	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
2	**TAUHOLA**	**NICOLEA**	05/12/01	SI	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du vêtement Flou)	Collège de Lano	2 BP MMV (Métier de la Mode-Vêtement)	LP Jean 23	**5**	**Affectée en bac pro métier de la mode-vêtement au lycée Jean XXIII. Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

AUTRE LYCEE : LYCEE PROFESSIONNEL PETRO ATTITI

					Etudes suivies en 2019		Vœu d'étude 2020			
N°	**Nom**	**Prénom-s**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
1	**MUSULAMU**	**ENZO**	05/03/03	AL	2 PRO ORGO (Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre)	LP Petro Attiti	1 PRO ORGO (Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre)	LP Petro Attiti	**5**	**Avis favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmé avec mise à l'épreuve travail et assiduité au 1er trimestre 2020, inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2019-2037 du 23 décembre 2019 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie. Année universitaire 2020.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2020. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2020 à janvier 2021). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents

physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245

La présente décision prend effet à compter du mercredi 11 décembre 2019.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE
Pays : Nouvelle - Calédonie
Année : 2020

1 – WALLIS

					ANNEE 2019		ANNEE 2020			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Avis commission de Bourse
1	HANISI	MALIA	30/11/98	HI	T MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP JEAN XXIII	Licence LEA (Langues étrangères appliquées)	Université de la Nouvelle-Calédonie	5	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourses.

2 – FUTUNA

					ANNEE 2019		ANNEE 2020			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Avis commission de Bourse
1	SEKEME	MALIA	28/05/02	AL	T STI2D	Lycée A. Anova	1 BTS MS (Maintenance des systèmes)	Lycée Jules Garnier	5	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, , inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourses.
2	TAGATAMANOGI	LELIKA	14/05/02	AL	T ST2S	Lycée du Grand Nouméa			5	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourses.

Décision n° 2019-2038 du 23 décembre 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur TUIFUA Jean Bosco,** stagiaire de la formation professionnelle, ses titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé a été se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours de Sous-Officiers de Gendarmerie Externe à la Caserne Meunier de Nouvelle Calédonie le 26/11/19 et le 17/12/19.
Le remboursement se fera sur le compte de son père, Mr TUIFUA Albert, qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-2039 du 23 décembre 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur KATOA Loselino,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris.
L'intéressé suit actuellement la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Hospitalier Universitaire de Nancy - FRANCE, pour l'année scolaire 2019/2020.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** –

Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-2046 du 24 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SELUI Ana Vei** inscrite en **2ème année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2046 bis du 26 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ATUVASA Pesamino, Makatuki Emmanuel.

Il est octroyé une aide simple à Monssieur ATUVASA Pesamino, Makatuki Emmanuel , né le 25/12/1997 à Wallis, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2047 du 30 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante VAITANOA Grâce inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2048 du 30 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **MUNIKIHAAFATA Soane Paulo** inscrit en **1ère année de BTS Assistant Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2049 du 30 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **LEAKUASII Louis** inscrit en **2è année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte notarial en date à PAPEETE du 03 octobre 2019, il a été constitué la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME S.A.R.L

DENOMINATION SEA MASTER

CAPITAL 200'000 F.CFP

SIEGE SOCIAL BP.98 MATA'UTU, 98600 UVEA, ILE DE WALLIS

OBJET La société a pour objet :
- L'acquisition, l'exploitation, la location de tous bateaux et navires pour la plaisance, le transport de passager et le charter ;
- L'organisation, l'exploitation, l'animation et la commercialisation de tours, activités sportives, et plus généralement, de toutes activités de détente et loisirs nautiques ;
- La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes ;

DUREE 99 ans

GERANCE Monsieur Louis WANE

Demeurant à Pirae 98716 lotissement Vetea2

IMMATRICULATION au registre du commerce et des sociétés de Mata'Utu

Pour avis, La gérance.

SIGAVE PRODUCTION AUSTRALE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100.000 francs CP
Siège social : Rue du Tuafenua, Mata Utu, île de Wallis (îles Wallis et Futuna)
RCS MATA UTU 2014 B 1847

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 mai 2019, il a été décidé de nommer Monsieur Olivier CHIABODO, demeurant 4, Rue Nungesser et Colis, 75016 Paris en tant que gérant de la société, à effet à cette même date, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Morel, démissionnaire.
Dépôt légal au RCS de Mata Utu à Wallis et Futuna.
Pour avis, la gérance.

Nom : JAVELIER
Prénom : Paulette
Date de naissance : 05/01/1993 à Mata Utu Wallis
Domicile : Mata Utu - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de plats cuisinés.
Adresse du principal établissement : Mata Utu - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

VAI WALLIS ET FUTUNA
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 100.000 F CFP
Siège Social : Village de Mata Utu – HAHAKE – WALLIS

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26/12/2019 il a été créé une société représentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société par Actions Simplifiées
DENOMINSATION SOCIALE : **VAI WALLIS ET FUTUNA**
NOM COMMERCIAL : VAI WF
CAPITAL SOCIAL : 100. 000 XPF
SIEGE SOCIAL : Village de Mata Utu – HAHAKE – WALLIS
OBJET : L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment de tous services de production, de transport de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autre, des collectivités publiques ou des personnes privées.
DUREE : 99 ans
PRESIDENT : La société EEWF, représentée par Directeur Général, M. François LAFOREST
IMMATRICULATION : Registre du Commerce et des Société de Mata'Utu

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



Territoire des îles Wallis et Futuna

STRATEGIE DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE DES ACTIONS DE L'UNION EUROPEENNE A WALLIS ET FUTUNA 2020-2022





LISTE DES ABREVIATIONS

BEI	Banque Européenne d'Investissement
CPS	Communauté du Pacifique Sud
FED	Fonds Européen de Développement
PROTEGE	Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-Mer
SCOPPD	Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'union Européenne
TUE	Traité de l'Union Européenne
UE	Union Européenne
WF	Wallis et Futuna



SOMMAIRE

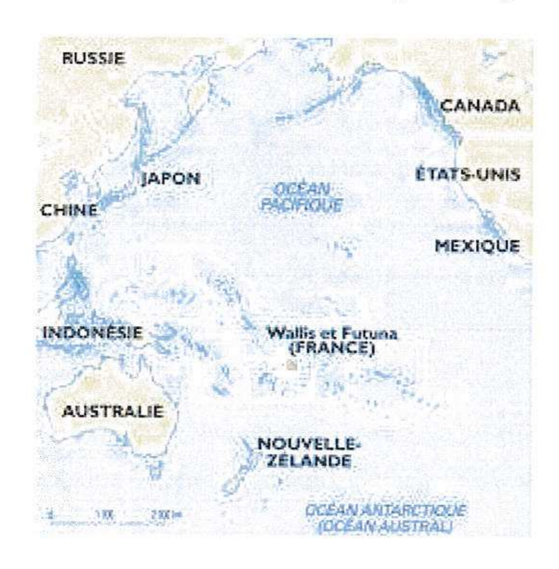


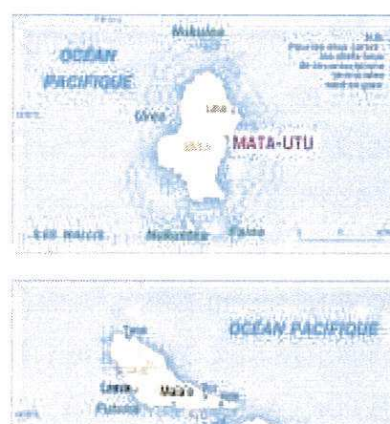



INTRODUCTION

A°) Présentation générale du Territoire des îles Wallis et Futuna

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est composé de trois îles : Wallis, Futuna et Alofi. Il est réparti en deux groupes d'îles : Wallis (Uvéa), d'une part, et Futuna et l'îlot voisin d'Alofi, d'autre part. Situé dans la région pacifique, à près de 20.000 Km de la France métropolitaine, il s'agit du Territoire ultra-marin le plus éloigné de la métropole.







Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'est engagé à relever le défi d'un développement durable en concentrant ses efforts sur son désenclavement territorial, économique et numérique, indispensable pour pouvoir s'insérer dans l'économie mondiale et en premier lieu dans son environnement régional et ainsi compenser les handicaps liés à l'éloignement et à l'isolement géographiques.

Les grandes orientations identifiées par Wallis et Futuna sont traduites dans un document de programmation : la stratégie de convergence et de transformation 2019-2030 déclinée en contrat de convergence et dans les stratégies sectorielles de développement adoptées préalablement : la stratégie d'adaptation au changement climatique, la stratégie d'innovation ou encore la stratégie sectorielle de développement numérique.

Wallis et Futuna est une collectivité française dotée d'une organisation institutionnelle particulière fondée autour de trois institutions : l'Administration supérieure représentant l'Etat, l'Assemblée territoriale et les chefferies. Chacune des 3 chefferies dispose d'une hiérarchie qui lui est propre. Jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, révisé par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, l'organisation et les compétences des institutions du Territoire sont fixés par deux textes :

• La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

• Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.



B°) Historique de l'intervention européenne à Wallis et Futuna

L'Union européenne (UE) est l'association volontaire d'États européens, dans les domaines économique et politique, afin d'assurer le maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et social.

L'UE a été créée par le traité sur l'Union européenne (TUE) signé à Maastricht le 7 février 1992, et entré en vigueur le 1er novembre 1993. Elle est l'aboutissement du processus commencé en 1951 avec la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, a substitué l'UE à la Communauté européenne. Le traité instituant la Communauté européenne, qui la régissait, est rebaptisé traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le TUE et le TFUE sont les deux traités distincts et complémentaires qui régissent l'UE[1].

Conformément aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM) des Etats membres sont associés à l'Union Européenne avec pour objectif « *la promotion du développement économique et social des pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble* ». Wallis et Futuna bénéficie de l'aide financière européenne depuis les années 80 à travers les fonds européens de développement (FED). Le Territoire a bénéficié, pour la première fois, de l'aide européenne dans le cadre du 5ème FED avec un projet régional d'électrification solaire.

Les 6ème (1985-1990) et 7ème FED (1990-1995) ont porté sur des microréalisations dans les domaines des affaires rurales et de la pêche, de l'électrification de Futuna ou encore de l'amélioration des routes de Wallis et de Futuna.

Le 8ème FED (1995-2000) a porté sur la préservation de la ressource en eau en visant comme objectif la recharge et la protection des aquifères de Wallis (eaux souterraines) et de Futuna (eaux de surface). Au niveau régional, l'UE a financé des projets en matière de protection phytosanitaire, de développement agricole et de gestion des pêches.

Les projets du 9ème FED (2000-2007) se sont concentrés sur les infrastructures portuaires avec les travaux du quai de Mata'Utu, les établissements de l'enseignement primaire les énergies renouvelables (programme TEP Vertes), ainsi que la prévention des risques de catastrophes naturelles et la mise en place d'une unité de gestion technique des fonds européens.

Dans le cadre du 10ème FED (2008-2013), l'accent a été mis sur le désenclavement du Territoire à travers la modernisation des infrastructures du quai de Leava à Futuna ainsi que le renforcement des capacités locales dans la planification stratégique de développement territorial et de gestion des affaires maritimes/portuaires. Une aide d'urgence a également été allouée aux projets de remise en état d'établissements scolaires à Futuna suite au passage du cyclone TOMAS (2010) et de sécurisation du réseau électrique à Wallis suite au passage du cyclone EVAN (2012). Au niveau régional, l'action s'est centrée sur la gestion intégrée des

---

1 https://www.vie-publique.fr/fiches/20298-quest-ce-que-lunion-europeenne

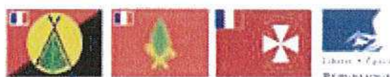


milieux insulaires littoraux et la valorisation des ressources naturelles. Enfin le programme OCTA innovation a permis au Territoire de bénéficier d'assistance technique notamment pour l'accompagnement et le financement des entreprises locales

Pour le 11ème FED (2014-2020), l'enveloppe du FED territorial est orientée sur le financement de la stratégie sectorielle de développement numérique. Le FED régional (Programme PROTEGE2) vise à promouvoir un développement économique durable et résilient face au changement climatique au sein des 4 Pays et Territoires d'Outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et Pitcairn) en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources renouvelables. Enfin, concernant le FED thématique, les thématiques retenues sont « l'énergie durable » et « le changement climatique».

---

2 Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes




C°) État des lieux de la communication

Le Territoire des îles Wallis et Futuna a réalisé, ces dernières années, différentes activités de communication et de visibilité quant aux actions financées par l'Union européenne

- L'affichage de la contribution de l'Union européenne est visible sur les infrastructures et acquisitions financées par les aides européennes. Des panneaux sont visibles sur le quai de Mata-Utu, sur le bâtiment du Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD), sur les équipements acquis pour les internats de l'île de Wallis mais également pour les centres d'enfouissement technique (CET) de Vailepo à Wallis et de Moasa à Futuna qui ont bénéficié de l'aide européenne pour l'acquisition de nouveaux équipements.

- Les actions de l'Union européenne sont mises en avant lors d'évènements ponctuels, tels que la journée des métiers organisée à l'initiative du Vice-rectorat de Wallis et Futuna. Pour les éditions des années 2016 et 2018 des agents du SCOPPD ont participé à cette journée pour expliquer aux jeunes collégiens l'étendue de leurs missions et rappeler l'investissement de l'Union Européenne sur le Territoire

- Les projets financés par l'Union européenne sont médiatisés sur la chaîne d'information locale : Wallis et Futuna la 1ère. Ces derniers mois, l'enfouissement des lignes électriques à Wallis ou encore l'avancée des travaux du quai de Leava ont pu faire la une du journal télévisé.

- Une vidéo de promotion des actions de l'Union européenne a été réalisée fin 2018 grâce à des financements européens et a été largement diffusée sur les principaux canaux d'information : télévision, sites internet et réseaux sociaux de la préfecture ou de la chaîne Wallis et Futuna la ère.

- La participation des services territoriaux et des acteurs locaux aux actions de communication menées par la Communauté du Pacifique Sud dans le cadre du programme INTEGRE du 10e FED régional.

Les actions de communication menées à Wallis et Futuna ne sont pas définies dans une stratégie de communication, ce qui se traduit par des actions diverses et éparses.

Avec la mise en œuvre du 11ème FED territorial qui se fait, pour la première fois, selon la modalité de l'appui budgétaire, les financements européens ne sont plus fléchés sur la réalisation d'un projet concret mais contribuent à la mise en œuvre d'une politique publique : la stratégie sectorielle de développement numérique.

Cette nouveauté renforce la nécessité pour le Territoire des îles Wallis et Futuna de définir une stratégie et des axes de communication clairs et le présent document a pour ambition d'harmoniser et de systématiser la communication et la visibilité des actions financées par l'Union européenne par la définition d'objectifs et de résultats à atteindre.



STRATÉGIE DE COMMUNICATION

LE PÉRIMÈTRE DE LA STRATÉGIE

Conformément aux dispositions de la décision d'association outre-mer, les PTOM, et donc le Territoire des îles de Wallis et Futuna, peuvent bénéficier:

- des ressources allouées aux PTOM au titre du FED;
- des programmes et instruments de l'UE prévus dans le budget général de l'UE;
- des fonds gérés par la BEI sur ses ressources propres;
- des ressources allouées à la facilité d'investissement du FED.

A ce jour, Wallis et Futuna a essentiellement bénéficié du FED, qui se compose en réalité de plusieurs enveloppes : le FED territorial, qui ne concerne que Wallis et Futuna, le FED régional, qui concerne les PTOM de la région Pacifique et le FED thématique, qui concerne l'ensemble des PTOM du monde.
Mais, le Territoire, qui a déjà pu bénéficier de l'enveloppe BEST 2.0, entend prospecter de nouvelles sources de financement et émarger aux autres programmes de l'UE.

La présente stratégie a pour objectif de promouvoir l'action de l'Union européenne à Wallis et Futuna sans opérer de distinction en fonction des sources de financement pour éviter de complexifier l'action européenne sur le Territoire.

Néanmoins le programme PROTEGE (Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes) du 11e FED régional dispose d'un plan de communication et de ressources particulières. Par conséquent, certaines actions de communication prévues au titre de la présente stratégie, en fonction de leur objet, ne concerneront que certaines enveloppes européennes.






LES OBJECTIFS

L'objectif général de la présente stratégie de communication est de valoriser l'action de l'Union européenne sur le Territoire des îles Wallis et Futuna. Cette stratégie se décline en trois objectifs spécifiques.

Objectif spécifique 1 :
Faire connaître l'Union européenne et ses opportunités de financement

La valorisation de l'engagement de l'Union européenne à Wallis et Futuna doit passer par un renforcement de la visibilité de l'Union européenne et des opportunités de financements existantes dont les Wallisiens et Futuniens peuvent bénéficier.

Les FED territorial et régional bénéficient d'une visibilité au niveau des services territoriaux mais les actions de communication doivent être étendues à l'ensemble de la population. L'accent doit également être mis sur le FED thématique et sur les autres programmes européens auxquels Wallis et Futuna peut émarger.

Objectif spécifique 2 :
Faire connaître les actions financées par l'Union européenne à Wallis et Futuna

L'engagement de l'Union Européenne sur le Territoire doit être renforcé par la connaissance des actions et activités financées à Wallis et Futuna. La connaissance des programmes européens existants et des montants alloués est une première étape qui doit être suivie d'une identification des actions concrètement financées sur le Territoire.

A ce titre, une communication dynamique est nécessaire pour permettre aux wallisiens et futuniens de suivre l'avancée des projets en cours, d'être informés des différentes étapes et de prendre ainsi toute la mesure des actions que l'Union européenne contribue à mettre en œuvre localement.

Objectif spécifique 3 :
Faire connaitre les bénéfices et les bénéficiaires des aides européennes

Les financements européens concourent à la réalisation d'infrastructures ou au renforcement de services du Territoire. Cependant, l'action européenne a aussi et surtout un impact sur la vie des wallisiens et futuniens à travers les projets mis en œuvre par les services mais également à travers les programmes horizontaux qui bénéficient directement aux particuliers ou aux entreprises.
Ainsi, il apparait primordial de communiquer davantage sur les bénéfices des actions européennes pour les wallisiens et futuniens qui peuvent être des porteurs de projets ou des utilisateurs finaux des nouveaux services offerts.



LES CIBLES

La communication sur la visibilité des actions de l'Union européenne doit toucher très largement la population wallisienne et futunienne et les personnes intéressées par le développement des îles Wallis et Futuna qu'il s'agisse indistinctement de personnes morales ou physiques, et qu'elles habitent sur le Territoire ou à l'extérieur.

Néanmoins deux cibles spécifiques ont été identifiées :

- Les résidents de Wallis et Futuna. Il s'agit aussi bien des particuliers que des entrepreneurs ou patentés du Territoire qui doivent disposer d'informations claires pour prendre pleine mesure des engagements de l'Union européenne localement. Cette cible pourra être fragmentée pour affiner les actions de communication (scolaires, porteurs de projets à Wallis et Futuna).
- Les institutions de Wallis et Futuna. Il s'agit à la fois de l'Assemblée territoriale et des autorités coutumières des trois royaumes qui sont des relais de la communication et de la promotion des actions de l'Union européenne.

LES MESSAGES CLES

La communication sur la visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna s'axera autour de deux messages forts :

- « **L'Europe s'engage à Wallis et Futuna** »
- « **L'Europe, partenaire de vos projets** »

Le premier message sera mis en avant pour les actions de communications liées aux programmes des FED et au suivi des actions concrètement financées à Wallis et Futuna. Le second sera utilisé pour la communication des appels à projet des programmes horizontaux et la promotion bénéficiaires.

LES RÉSULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus dans le cadre de la présente stratégie de communication sont multiples :

- La visibilité des actions de l'union européenne à Wallis et Futuna est assurée.
- Les financements mobilisés à Wallis et Futuna et les opportunités de financement sont connus.
- Le suivi des projets est rendu possible et les informations sur les avancées sont disponibles
- Les bénéficiaires de l'action européenne sont visibles et médiatisés.

LES MOYENS MOBILISES

Les ressources humaines du Service de coordination des politiques publiques et du développement, et des services chargés de la mise en œuvre des actions européennes seront mobilisées, à effectif constant, pour la mise en œuvre de cette stratégie de communication.



A l'ère du numérique, le choix de faire usage des outils numériques doit permettre de réduire sensiblement les coûts de mise en œuvre de cette politique de communication. Néanmoins, une enveloppe budgétaire sera prévue annuellement pour la mise en œuvre des orientations de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne définies dans le présent document.

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Plusieurs supports de communication s'offre au Territoire pour valoriser la visibilité de l'action européenne à Wallis et Futuna.

- L'utilisation de l'outil internet et notamment le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna régulièrement consulté. Cette communication qui prendra la forme d'articles ou de vidéos promotionnelles pourra également se faire via les sites spécifiques des différents services territoriaux, tels que le site internet du Service des Postes et Télécommunications ou encore celui du Service de la Statistique et des Études Économiques. Un relai sera également assuré via les réseaux sociaux de la Préfecture « Facebook » et « Twitter ».



- Le recourt aux médias : la presse écrite émergente sur l'île de Futuna et la chaine de télévision et de radio Wallis et Futuna la 1ère qui dispose d'un relai sur internet avec un site internet dédiée, une page Facebook, Instagram.

- L'organisation de réunions et de points d'information pour rendre compte des avancées dans la mise en œuvre des projets. Les réunions du conseil territorial, les sessions administratives et budgétaires de l'Assemblée territoriale ainsi que les comités de pilotages des projets FED constitue des cadres privilégiés de discutions mais d'autres réunions ponctuelles pourront être organisées le cas échéant pour assurer la promotion de programmes ou d'actions spécifiques. Par ailleurs, l'organisation d'évènements mettant en avant l'action européenne sera prévue annuellement.

LE SUIVI DE LA STRATEGIE

La présentation stratégie de communication sera déclinée annuellement en calendrier prévisionnel de travail et en budget indicatif. Le suivi de la mise en œuvre sera assurée par le SCOPPD et donnera lieu à la rédaction d'un bilan annuel qui sera présenté aux membres du comité de suivi des projets FED à titre d'information à l'année N+1 ;



LE PLAN D'ACTIONS

a) Le plan d'action par cibles

- *Le grand public*

Détail des cibles	- Les résidents du Territoire des îles Wallis et Futuna - Les groupes cibles (femmes, scolaires, personnes en situation de handicap)			
Objectifs spécifiques	**Résultats attendus**	**Actions de communication**	**Acteurs**	**Indicateurs**
1) Faire connaitre l'Union européenne et ses opportunités de financement	La connaissance du grand public sur l'action et les financements européens est renforcée	- Mise à jour d'un onglet relatif à l'action européenne à WF sur le site de la préfecture - Signature de partenariats avec les établissements scolaires ou structures associatives pour proposer des projets sur la thématique de l'Europe - Organisation d'évènement ou de réunions d'information des actions et programmes européens	SCOPPD Education Cabinet	- Nombre de consultation sur le site internet de la Préfecture - Nombre de partenariats conclus - Nombre de réunions d'information et d'évènements organisés
2) Faire connaitre les actions financées par l'Union européenne à Wallis et Futuna	une communication régulière sur l'avancement des projets et un rapportage financier sont assurés	- Rédaction et diffusion d'articles ou de vidéos - Organisation de visites de projets à destination des médias locaux ou des scolaires et couverture médiatique	SCOPPD WF la 1ère	- Nombre d'articles rédigés - Nombre de reportages effectués sur les actions de l'UE - Nombre de visites organisées
3) Faire connaitre les bénéfices et les bénéficiaires des aides européennes	Les bénéfices concrets de l'action européenne pour le Territoire sont connus des institutions locales	- Réalisation d'enquêtes satisfaction et diffusion des résultats - Rédaction d'articles spécifiques - Participation de bénéficiaires aux réunions sur les projets européens - Transmission «d'un kit de communication » à l'usage des bénéficiaires	SCOPPD Services référents	- Nombre d'enquêtes satisfaction réalisées - Nombre d'articles sur les bénéfices de l'action européenne rédigés -Nombre de bénéficiaires ayant participé à des réunions en lien avec les projets européens -Nombre de kit de communication transmis



- ***Les institutions de Wallis et Futuna***

Détail des cibles	- Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna - Autorités coutumières des royaumes d'Uvea, Alo et Sigave			
Objectifs spécifiques	**Résultats attendus**	**Actions de communication**	**Acteurs**	**Indicateurs**
1) Faire connaitre l'Union européenne et ses opportunités de financement	La connaissance des décideurs locaux sur les financements européens disponibles à WF est renforcée	- Rédaction de notes d'information sur les financements européens - Organisation de sessions de formation	SCOPPD Assistance techniques	Nombre de notes d'informations rédigées et de sessions de formations réalisées
2) Faire connaitre les actions financées par l'Union européenne à Wallis et Futuna	une communication régulière sur l'état d'avancement des projets et un rapportage financier sont assurés	- Rédaction de notes d'information - Participation aux réunions des commissions de l'AT et aux sessions plénières	SCOPPD Services référents	Nombre de notes d'informations rédigées et de participation aux réunions des commissions de l'AT
3) Faire connaitre les bénéfices et les bénéficiaires des aides européennes	Les bénéfices concrets de l'action européenne pour le Territoire sont connus des institutions locales	- Insertion d'un volet « Bénéfices » dans les notes d'informations si possibles	SCOPPD	Nombre de notes d'information comportant un volet « bénéfices des actions de l'UE »



b) Le plan d'action par programmes

	FED Territorial	FED Régional	FED Thématique	Programmes horizontaux
Création d'un onglet dédié sur le site internet de la préfecture	X	X	X	X
Négociation de partenariats pour valoriser des thématiques spécifiques	X	X		
Organisation d'évènement et d'information sur les actions de l'Europe	X	X	X	X
Rédaction et diffusion d'articles	X	X	X	X
Organisation de visites de projets et couverture médiatique des actions financées par l'Union européenne	X	X	X	X
Réalisation d'enquête satisfaction et diffusion des résultats				X
Rédaction d'articles sur les bénéficiaires	X	X		X
Participation de bénéficiaires aux réunions sur les projets européens	X	X		
Transmission «d'un kit de communication » à l'usage des - bénéficiaires	X			X
Rédaction de notes d'information sur les financements européens	X	X	X	X
Organisation de sessions de formation	X			
Rédaction de notes d'information sur l'avancement des projets	X	X	X	
Participation aux réunions des commissions de l'Assemblée territoriale et aux sessions plénières	X	X	X	X
Insertion d'un volet bénéfice dans les notes d'informations	X	X	X	X